Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1904)

Rubrik: Décembre 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er décembre 1904.

Décret

qui

complète le décret du 22 novembre 1901 concernant l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres.

Le Grand Conseil du canton de Berne, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sera insérée en l'art. 2 du décret du 22 novembre 1901 concernant l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres, comme troisième paragraphe, la disposition suivante:

"Le capital du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité ne pourra jamais descendre au-dessous de la somme de 500,000 fr."

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1er décembre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

AVIS

31 décembre 1904.

concernant

la forme que doivent revêtir les déclarations d'option des enfants de Français naturalisés Suisses.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

fait savoir:

I. Aux termes de la convention conclue le 23 juillet 1879 entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses, les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, ont le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités suisse et française. Ils sont considérés comme Français jusqu'au moment où ils ont opté pour la nationalité suisse.

Les déclarations d'option se dressaient jusqu'ici suivant la formule annexée à la circulaire du Conseil fédéral du 27 juillet 1880. Mais cette formule n'est plus valable maintenant; elle est remplacée par la formule I qui figure plus loin comme annexe, sur laquelle lesdites déclarations seront ponctuellement libellées à l'avenir.

31 décembre En outre, toute déclaration d'option devra être 1904. accompagnée dorénavant des pièces à l'appui suivantes:

- a. l'acte de naissance du déclarant et l'acte de naissance du père du déclarant, quand l'option se fonde sur la naturalisation du père;
- b. l'acte de naissance du déclarant, les actes de naissance de ses parents, leur acte de mariage et l'acte de décès du père, quand l'option se fonde sur la naturalisation de la mère.

Cette innovation a été exigée par le gouvernement français; elle est motivée par la nouvelle législation française sur la nationalité.

II. Les enfants de Français naturalisés Suisses qui ont le dessein d'opter pour la nationalité suisse à leur majorité, doivent donner un "avis d'intention d'option" dans l'année où ils atteignent l'âge de vingt ans révolus. Cette déclaration préliminaire a uniquement pour but d'éviter aux intéressés leur inscription sur les rôles de recrutement en France et ne les dispense pas de faire leur déclaration définitive d'option au cours de leur vingt-deuxième année. Les avis d'intention d'option doivent être expédiés en deux doubles originaux à la Chancellerie d'Etat avant le 20 octobre de l'année où l'intéressé atteint l'âge de vingt ans révolus, pour être transmis au Département politique fédéral.

Les avis d'intention d'option ne peuvent plus non plus se libeller suivant la formule employée jusqu'ici. Ils devront dorénavant se dresser dans la nouvelle forme donnée plus loin comme annexe (formule II), mais il n'y a pas à y joindre les pièces mentionnées ci-dessus quant aux déclarations d'option.

Les innovations dont il vient d'être question sont 31 décembre recommandées à l'attention des intéressés et plus spécialement des maires, autorités chargées de recevoir et de dresser les déclarations d'option et les avis d'intention d'option.

On se procure les formules à la Chancellerie d'Etat.

Le présent avis sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 décembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.

Le chancelier,
Kistler.

31 décembre Formule I. 1904.

Déclaration d'option.

Le soussigné	······································
maire (syndic, président) de la	commune d,
canton d en S	
que	,
demeurant à	
aujourd'hui devant lui et a fa	ait, en exhibant les documents
requis, la déclaration suivante	
- 1	
le, fils (
natif (ou originaire) de	
et de (nom et prénoms de la m	
native (ou originaire) de	•
	, ma mère
le	
à le	
	ma mère, veuve depuis le
de	
à, a obtenu	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
la naturalisation de la commu	
et du canton de	
	le la convention conclue entre
la Suisse et la France le 23 j	
renoncer à la qualité de França	The state of the s
suisse."	no co optor pour la nationalise
(Date)	Signature du maire:
(Sceau)	Signature du déclarant:

Avis d'intention d'option.

Le soussigné	·····,
maire (syndic, président) de la comm	
canton d en Suisse.	certifie par les présentes
que M	
demeurant à	, s'est présenté
aujourdhui devant lui et a fait, en	exhibant les documents
requis, la déclaration suivante:	
"Je suis né à	
le, fils de	······
natif (ou originaire) de	,
et de (nom et prénoms de la mère)	
native (ou originaire) de	
mon père est né le	, ma mère
le, et	leur mariage a eu lieu
à le	
mon père (le cas échéant: ma mè	re, veuve depuis le
de), demeurant
à, a obtenu en da	te du
la naturalisation de la commune de	
et du canton de	(Suisse).
Etant ainsi au bénéfice de la	convention conclue entre
la Suisse et la France le 28 juillet	1879, je déclare avoir
l'intention, une fois majeur, d'opter	pour la nationalité suisse
et je demande à être dispensé d'ici là	de tout service militaire,
conformément à l'article 3 de ladit	e convention."
	/G: /
(Date)	(Signatures)
(Sceau)	